



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 77/2009 du 23 décembre 2009

Objet: demande formulée par la plate-forme eHealth concernant l'utilisation du numéro de Registre national par les médecins dans le cadre de la gestion du dossier médical électronique; du dossier médical global et du Summarized Electronic Health Record (Sumehr ou dossier santé résumé) (RN/MA/2009/266)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la plate-forme eHealth, reçue le 21/10/2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 20/11/2009 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 23/12/2009 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande de la plate-forme eHealth vise à ce que les médecins soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national afin d'identifier le patient dans le dossier médical électronique, le dossier médical global et le Summarized Electronic Health Record.

Selon des explications verbales, les praticiens insistent pour obtenir une telle autorisation afin que tous les médecins, donc également les médecins généralistes, puissent profiter au maximum des modalités qu'offre la plate-forme eHealth.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

L'article 8, premier alinéa de la LRN définit la compétence d'autorisation de principe du Comité concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (confirmée à l'article 16, 1^o de la LRN).

L'article 5, premier alinéa de la LRN énumère qui peut prétendre à une telle autorisation.

Dans ce cadre, il faut d'abord préciser que les médecins, contrairement par exemple aux notaires, aux huissiers de justice et aux avocats, ne constituent pas un groupe professionnel visé explicitement dans cet article.

En outre, seul l'article 5, premier alinéa, 3^o prévoit la possibilité, pour des personnes physiques, d'accéder, dans une situation spécifiquement définie, au Registre national ou d'utiliser le numéro d'identification de ce registre. Des personnes physiques peuvent être autorisées pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitant d'autorités publiques belges et d'organismes publics ou privés de droit belge. En général, les médecins agissent en leur nom propre et pour leur propre compte, de sorte qu'ils n'entrent donc pas en ligne de compte, sur la base de cette disposition, pour bénéficier d'une autorisation.

Le Comité constate dès lors que les médecins ne font pas partie d'un des groupes cibles énumérés à l'article 5, premier alinéa de la LRN et n'entrent donc pas en ligne de compte pour obtenir une autorisation sur la base de cette disposition.

A.2. Loi du 21 août 2008¹ (LeH)

L'article 8, § 1, deuxième alinéa de la LRN prévoit la possibilité de déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national formulée à l'article 8, premier alinéa et à l'article 16, 1^o de la LRN : "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

Concernant une dérogation similaire à la compétence de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, la Commission de la protection de la vie privée a fait remarquer ce qui suit dans son avis n° 15/2006 du 14 juin 2006 :

"(...) la Commission constate néanmoins que, comme toute exception, elle appelle, s'agissant de son champ d'application, une interprétation restrictive, a fortiori dès lors qu'elle conduit à une différence de traitement entre l'ensemble des personnes bénéficiaires ou concernées par l'article 36bis précité.

Le cas échéant, il appartient au Roi d'énoncer de façon expresse et de motiver son intention de recourir à cette exception, étant bien entendu que la possibilité de se dispenser ainsi de l'autorisation du Comité sectoriel précité n'élude en rien l'obligation de respecter les autres dispositions matérielles de la loi du 8 décembre 1992, et notamment son article 4.

S'il y a lieu, la consultation de la Commission, préalablement à l'adoption d'un tel AR, pourrait utilement être envisagée."

Le législateur peut, via une norme juridique de rang égal, déroger à la procédure imposée par la LRN et donc déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national. Une telle dérogation doit être interprétée au sens strict.

La LeH comporte en fait deux telles dérogations :

- l'article 7 de la LeH stipule que pour l'exécution de ses missions, la plate-forme eHealth a le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
- l'article 8 de la LeH impose l'utilisation du numéro d'identification du Registre national lors de la communication de données à caractère personnel non codées à et par la plate-forme eHealth. Étant donné qu'en vertu de ses missions légales, la plate-forme eHealth propose un certain nombre de services de base, tels que l'orchestration de processus électroniques, un portail, un système pour la gestion des utilisateurs et des accès ou un système de cryptage

¹ Loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth.

de données, la communication à ou par la plate-forme eHealth équivaut concrètement à l'utilisation d'un ou de plusieurs de ces services de base.

En ce qui concerne la plate-forme eHealth, la situation est claire : elle est légalement autorisée à utiliser le numéro d'identification. Pour les utilisateurs de la plate-forme eHealth, la situation est moins univoque.

En vertu de l'article 8 de la LeH, un médecin – un des groupes cibles importants de la LeH – qui souhaite recourir aux services de cette plate-forme est obligé d'utiliser le numéro d'identification.

L'Exposé des motifs ne laisse subsister aucun doute quant au fait que les acteurs des soins de santé doivent utiliser le numéro d'identification afin de garantir l'identification correcte lors d'un échange de données à l'intervention de la plate-forme eHealth², c'est-à-dire lors de l'utilisation d'un service de base proposé par la plate-forme eHealth. L'utilisation du numéro d'identification pour cette finalité est donc jugée légalement comme étant proportionnelle.

Des instances qui mettent à disposition ou proposent des services peuvent opter pour l'utilisation, dans ce cadre, de services de base proposés par la plate-forme eHealth³. Actuellement, toute une série d'applications utilisent déjà des services de base de la plate-forme eHealth, comme la consultation de la déclaration anticipée relative à l'euthanasie, l'enregistrement du cancer, la vaccination contre la grippe qui sont mises à la disposition des médecins généralistes (dans un avenir proche, d'autres applications seront également opérationnelles).

² "Cet article prévoit l'utilisation obligatoire des numéros d'identification visés à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, lors des échanges de données à caractère personnel qui se déroulent à l'intervention de la plate-forme eHealth. Ceci signifie que lors de l'échange de données à caractère personnel à l'intervention de la plate-forme eHealth, seuls peuvent être utilisés le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (si l'intéressé ne dispose pas d'un numéro d'identification du Registre national des personnes physiques). L'utilisation d'une clé d'identification unique offre des garanties pour une identification correcte des intéressés à chaque stade de l'échange de données à caractère personnel, c'est-à-dire tant pour l'émetteur que pour le destinataire des données à caractère personnel et pour les éventuels autres intervenants.

L'obligation d'utilisation des numéros d'identification précités est uniquement d'application dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel à l'intervention de la plate-forme eHealth. Les acteurs des soins de santé peuvent donc continuer à utiliser leur propre système d'identification pour d'autres finalités (internes). Toutefois, s'ils souhaitent pouvoir utiliser les numéros d'identification précités sans restrictions et dans toutes les circonstances, il convient d'attirer l'attention sur l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vertu duquel l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques requiert une autorisation de principe du comité sectoriel du Registre national, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. (...)"

Il s'agissait initialement de l'article 109 du projet de loi portant des dispositions diverses (Chambre, document 52/1200, n° 1, p. 93).

³ L'utilisation de la plate-forme eHealth n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Le Comité en conclut que dans la mesure où un médecin recourt à un service qui utilise un service de base proposé par la plate-forme eHealth, l'article 8 de la LeH fournit une base légale pour l'autoriser à utiliser le numéro d'identification.

À cet égard, le Comité spécifie que selon la législation telle qu'elle existe actuellement :

- le numéro d'identification peut exclusivement être utilisé lorsque le médecin recourt, au profit d'un patient, à un service qui utilise un service de base proposé par la plate-forme eHealth ;
- le médecin peut enregistrer et conserver le numéro d'identification dans le dossier médical du patient en vue de son utilisation lors de l'utilisation de services qui font usage de services de base proposés par la plate-forme eHealth ;
- le numéro d'identification peut exclusivement être utilisé par les médecins en vue de l'identification du patient pour la finalité définie légalement à cet effet.

A.3. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant à la durée de l'autorisation

Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée afin de garantir à l'avenir l'identification claire et correcte du patient.

Le Comité constate qu'en vue des finalités, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.2. Quant au délai de conservation

Il est fait référence au délai de conservation en vigueur pour le dossier médical dans sa totalité. Celui-ci est défini par l'article 46 du Code de déontologie médicale et s'élève à 30 ans après le dernier contact avec le patient.

À la lumière de cet élément, le Comité estime que le délai de conservation proposé est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.3. Usage interne et/ou communication à des tiers

Le numéro peut exclusivement être utilisé par les médecins pour l'identification correcte de leurs patients, lors de l'utilisation de services qui utilisent des services de base proposés par la plate-forme eHealth. Le Comité constate que l'utilisation et la communication du numéro d'identification par les médecins en dehors de ce contexte ne sont actuellement pas autorisées légalement.

C. SÉCURITÉ

En vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, les médecins habilités sont tenus de prévoir une sécurité adéquate afin de garantir au patient la confidentialité de ses données à caractère personnel et de prévenir toute utilisation abusive de celles-ci.

À cet égard, les médecins habilités doivent accorder une attention particulière aux articles 4 et 5 de la LVP relatifs au traitement des données et aux points 4 à 13 inclus qui sont repris dans le formulaire d'évaluation du Comité (<http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/questionnaire-rn-vs-01.pdf>). Le Comité peut exiger à tout moment qu'un médecin démontre qu'il a pris les mesures suffisantes en matière de sécurité de l'information.

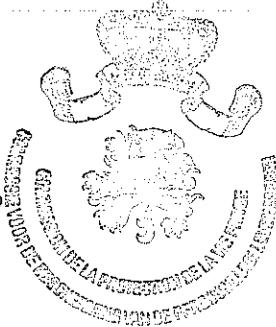
Dans ce cadre, ils devront également tenir compte des instructions en la matière émanant du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé et des initiatives du Comité de concertation avec les utilisateurs de la plate-forme eHealth visant à promouvoir un traitement sûr et confidentiel des données à caractère personnel relatives à la santé.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

constate qu'en vertu de l'article 8 de la LeH, les médecins sont habilités à utiliser le numéro d'identification du Registre national lorsqu'ils recourent à des services qui utilisent des services de base proposés par la plate-forme eHealth. Lors de l'utilisation du numéro, ils doivent respecter les modalités définies dans la présente délibération.

Pour l'Administrateur e.c.,

Patrick Van Wouwe



La Présidente,

Mireille Salmon